

<p style="text-align: center;"><b>ASSISTANTS D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE</b></p>
--

**Fascicule 16-1 :** Synthèse statutaire

**Fascicule 16-2 :** Décret n° 98-850 du 16 septembre 1998 modifié relatif aux missions et au recrutement du corps des assistants d'administration de l'aviation civile (ASAAC) (JO du 23 septembre 1998)

**Fascicule 16-3 :** Arrêté du 3 décembre 1998 modifié fixant la nature et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps des assistants d'administration de l'aviation civile (JO du 12 décembre 1998)

**Fascicule 16-4 :** Arrêté du 23 février 2000 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'accès des assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale ou de classe supérieure au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle (JO du 9 mars 2000)

**GRILLE INDICIAIRE DES ASAAC**

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts	DURÉE DANS L'ÉCHELON		DURÉE CUMULÉE
			MOYENNE	MINIMALE	
ASAAC de classe exceptionnelle	7e	612			17 ans
	6e	580	4 ans	3 ans	13 ans
	5e	549	3 ans	2 ans 3 mois	10 ans
	4e	518	3 ans	2 ans 3 mois	7 ans
	3e	487	2 ans 6 mois	2 ans	4 ans 6 mois
	2e	453	2 ans 6 mois	2 ans	2 ans
	1er	425	2 ans	1 an 6 mois	-
ASAAC de classe supérieure	8e	579			18 ans
	7e	547	4 ans	3 ans	14 ans
	6e	516	3 ans	2 ans 3 mois	11 ans
	5e	485	3 ans	2 ans 3 mois	8 ans
	4e	463	2 ans 6 mois	2 ans	5 ans 6 mois
	3e	436	2 ans	1 an 6 mois	3 ans 6 mois
	2e	416	2 ans	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er	399	1 an 6 mois	1 an 6 mois	-	
ASAAC de classe normale	13e	544			28 ans
	12e	510	4 ans	3 ans	24 ans
	11e	483	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans
	10e	450	3 ans	2 ans 3 mois	18 ans
	9e	436	3 ans	2 ans 3 mois	15 ans
	8e	416	3 ans	2 ans 3 mois	12 ans
	7e	398	3 ans	2 ans 3 mois	9 ans
	6e	382	2 ans	1 an 6 mois	7 ans
	5e	366	1 an 6 mois	1 an 6 mois	5 ans 6 mois
	4e	347	1 an 6 mois	1 an 6 mois	4 ans
	3e	337	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
	2e	315	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an
	1er	306	1 an	1 an	-

**RECRUTEMENT****Par concours**

- **Externe** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- **Interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours
- **3<sup>ème</sup> concours** ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Les activités professionnelles prises en compte au titre du 3<sup>ème</sup> concours doivent avoir été exercées dans les domaines de la gestion administrative, financière ou comptable ou de la gestion des ressources humaines

**Au choix**

- **Tableau d'avancement** pour les fonctionnaires appartenant depuis au moins 5 ans aux corps d'ADAAC ou d'agents des services techniques de l'aviation civile et comptant au moins 12 ans de services publics.  
Ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

**Par Examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau en fonctions depuis au moins 6 ans dans un service de la DGAC, dans les établissements publics qui en relèvent ainsi que dans l'établissement public Météo-France et comptant au moins 9 ans de services publics.

Ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen

**AVANCEMENT****➤ Au grade d'ASAAC de classe supérieure**

- **Tableau d'avancement au choix** les ASAAC de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins 2 ans et justifiant de 5 ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

**➤ Au grade d'ASAAC de classe exceptionnelle**

- **Examen professionnel** ouvert aux ASAAC de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et aux ASAAC de classe supérieure.

- **Tableau d'avancement au choix** les ASAAC de classe supérieure ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

### **ACCÈS À D'AUTRES CORPS**

#### ➤ **Accès au corps des ATTAAC :**

**Au choix** pour les ASAAC qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination d'au moins 9 années de services publics, dont au moins 6 ans de services effectifs dans leur corps.

**Par examen professionnel** ouvert aux ASAAC justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, de 6 années de service publics dont au moins 4 ans de services effectifs dans leur corps.

#### ➤ **Accès au corps des TSEEAC :**

**Par examen professionnel** ouvert aux ASAAC justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, d'au moins 8 années de services effectifs dans les services de la DGAC, de l'ÉNAC ou de l'établissement public Météo France

**Décret n° 98-850 du 16 septembre 1998 modifié relatif aux missions et au recrutement du corps des assistants d'administration de l'aviation civile - (Version consolidée au 3 mai 2007)**

NOR: EQUA9801170D

*(JO Lois et décrets du 23 septembre 1998)**Modifié par :**Décret n° 2005-629 du 30 mai 2005, JORF @ du 31 ;**Décret n° 2007-656 du 30 avril 2007, JORF @ du 3 mai.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, modifié par le décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 23 mai 1997 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** - Les assistants d'administration de l'aviation civile régis par les décrets du 18 novembre 1994 susvisés participent aux tâches d'études et de gestion administrative en administration centrale, dans les services techniques centraux et dans les services déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en relèvent ainsi que dans l'établissement public Météo-France.

Ils participent notamment à l'exercice de la tutelle économique et financière des compagnies aériennes et des gestionnaires d'aérodrome, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de la réglementation spécifique au transport aérien et au personnel navigant.

Ils ont vocation à assurer l'encadrement des agents chargés des fonctions d'application et d'exécution.

**Art. 2.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2007-656 du 30 avril 2007, art. 126)* - En application des dispositions du 2° de l'article 4 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé, les membres du corps des assistants d'administration de l'aviation civile sont recrutés soit par voie d'examen professionnel, soit au choix parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents recrutés au titre de l'alinéa précédent le sont dans une proportion maximale de 85 % par voie d'examen professionnel.

Les postes non pourvus au titre du choix sur la liste d'aptitude peuvent être pourvus par la voie de l'examen professionnel et inversement.

**Art. 3.** (*Modifié par décret n° 2005-629 du 30 mai 2005, art. 2*) - I - Peuvent être nommés assistants d'administration de l'aviation civile par la voie de l'examen professionnel les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau en fonctions depuis au moins six ans dans un service de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en relèvent ainsi que dans l'établissement public Météo-France et comptant au moins neuf ans de services publics.

Ces conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année de l'examen.

II - Peuvent être nommés assistants d'administration de l'aviation civile au choix parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire les fonctionnaires appartenant depuis au moins cinq ans aux corps d'adjoints d'administration de l'aviation civile, d'agents d'administration de l'aviation civile ou d'agents des services techniques de l'aviation civile et comptant au moins douze ans de services publics.

Ces conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

**Art. 4.** - Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel, la nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 5.** - Après leur nomination, les candidats reçus à l'examen professionnel ou recrutés au choix sur une liste d'aptitude en application de l'article 2 du présent décret reçoivent une formation particulière dont la durée et les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 6.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998.

**Arrêté du 3 décembre 1998 modifié fixant la nature et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps des assistants d'administration de l'aviation civile - (Version consolidée au 18 janvier 2011)**

NOR: EQUA9801305A

(*JO Lois et décrets du 12 décembre 1998 page 18730*)

*Modifié par :*

*Arrêté du 29 janvier 2008, NOR : DEVA0802241A, JORF @ du 21 février ;*

*Arrêté du 6 mai 2008, NOR : DEVA0807345A, JORF @ du 28 mai ;*

*Arrêté du 24 février 2010, NOR : DEVA1002952A, JORF @ du 19 mars ;*

*Arrêté du 18 novembre 2010, NOR : DEVA1028647A, JORF @ du 18 janvier 2011.*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, notamment son article 4 (2e) ;

Vu le décret n° 98-850 du 16 septembre 1998 relatif aux missions et au recrutement du corps des assistants d'administration de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 4,

Arrêtent :

**Art. 1er.** (*Modifié en dernier lieu par Arrêté du 18 novembre 2010, NOR : DEVA1028647A, art. 1<sup>er</sup>*) - L'examen professionnel d'accès au corps des assistants d'administration de l'aviation civile prévu par les décrets n° 94-1017 du 18 novembre 1994 et n° 98-850 du 16 septembre 1998 susvisés comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission dotées chacune du coefficient 1.

**A. – Admissibilité**

Une épreuve écrite (durée : trois heures).

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en des questions à caractère professionnel dans les domaines cités en annexe pouvant s'appuyer sur un ou plusieurs documents correspondant aux activités exercées à la DGAC et/ou à l'établissement public Météo-France.

Parmi ces questions :

- une question appelant un court développement ;
- une ou des questions pouvant se présenter sous la forme de tableaux chiffrés ;
- une question qui consiste en un cas pratique comportant une mise en situation à partir d'un ou plusieurs documents dans les domaines cités plus haut ou d'un dossier documentaire.

**B. – Admission**

Elle consiste en la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle du candidat. Le candidat produit un dossier professionnel qui fait apparaître le cursus professionnel, les motivations personnelles et professionnelles du candidat pour l'exercice des fonctions d'assistant de l'aviation civile.

L'entretien doit alors porter exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

Ce dossier doit être remis par le candidat au service organisateur à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel (durée : vingt minutes).

**Art. 2.** - Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 3.** - Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la date des épreuves, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de postes offerts à l'examen professionnel.

**Art. 4.** - La liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen est arrêtée par le ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 5.** - La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 6.** - Le jury dresse la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles, puis la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis, compte tenu des points acquis à l'ensemble des épreuves.

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue de l'épreuve écrite et orale, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1998.

**ANNEXE**

(Modifié en dernier lieu par Arrêté du 18 novembre 2010, NOR : DEVA1028647A, art. 1<sup>er</sup> et annexe)

**PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ASSISTANTS  
D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE**

**I. - Séries de questions sur :**

A. - *L'organisation et les missions de la DGAC, de l'établissement public Météo-France ainsi que celles des organismes internationaux :*

Organisation actuelle de la direction générale de l'aviation civile.

Missions de l'administration centrale.

Les personnels de la DGAC.

Organismes internationaux (OACI ; Eurocontrol ; AESA).



Organisation interne de l'établissement public Météo-France.

Les personnels de l'établissement Météo-France.

*B. - La gestion des ressources humaines :*

Les corps de la DGAC et de Météo-France.

Le recrutement des fonctionnaires : conditions générales d'accès aux emplois publics, les procédés de recrutement.

La procédure disciplinaire.

Les droits et obligations des fonctionnaires : obligations, rémunération, pension, liberté d'opinion, liberté de groupement et droit de grève.

Les congés annuels, congés de maladie : CLM, CLD...

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences : définition, objectifs et intérêts.

*C. - Les finances :*

Objectifs généraux de la loi organique relative aux lois de finances.

La nouvelle architecture du budget de l'État.

Rôle des responsables de programmes.

Les budgets de la DGAC.

Ordonnateurs et comptables.

Régies d'avance et de recettes.

*D. - Les marchés publics :*

Réglementation et procédure des marchés publics :

- les différents types d'appels d'offres ;

- les différents types de marchés ;

- la publicité.

**II. - Reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle :**

L'épreuve de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle consiste en la présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle en relation avec les fonctions d'assistant d'administration de l'aviation civile. Pour cela, le candidat ou la candidate établit un dossier visé par le supérieur hiérarchique, comportant un document issu de son activité récente. Ce dossier est transmis au service organisateur à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de cet examen.

Après examen du dossier, le jury auditionne le candidat ou la candidate sur la base du dossier constitué. Cette conversation avec le jury porte sur des questions en rapport avec l'expérience recherchée dans l'exercice des fonctions d'assistant d'administration de l'aviation civile.

**Arrêté du 23 février 2000 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'accès des assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale ou de classe supérieure au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle – (Version consolidée au 26 novembre 2010)**

NOR: EQUA0000341A

(JO Lois et décrets du 9 mars 2000 page 3702)

*Modifié par :*

*Arrêté du 11 février 2002, NOR : EQUA0200265A, JORF @ du 22 ;*

*Arrêté du 21 décembre 2009, NOR : DEVA0930625A, JORF @ du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;*

*Arrêté du 15 novembre 2010, NOR : DEVA1028537A, JORF @ du 26.*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues,

Arrête :

**Art. 1er.** - Les épreuves de l'examen professionnel prévues au II (a) de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé en vue de l'avancement au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle sont organisées dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Art. 2.** - Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe chaque année la date des épreuves, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de postes à pourvoir d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

**Art. 3.** - Un jury est constitué pour chaque session par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Il comprend au moins trois fonctionnaires de catégorie A en fonctions à la direction générale de l'aviation civile ou à Météo-France.

**Art. 4.** - L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 5.** - *(Modifié par arrêté du 15 novembre 2010, NOR : DEVA1028537A, art. 1<sup>er</sup>)* - L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à partir d'éléments d'un dossier portant sur les thèmes en relation avec les activités de la direction générale de l'aviation civile et (ou) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'une note ou d'un rapport permettant de vérifier les capacités de compréhension, d'analyse ou de synthèse du candidat, son aptitude à distinguer l'essentiel de l'accessoire, à rédiger clairement et correctement (durée : trois heures ; coefficient 1).

**Art. 6.** (Modifié par arrêté du 21 décembre 2009, NOR : DEVA0930625A, art. 1<sup>er</sup>) - L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de vingt-cinq minutes visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date qui sera fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Ce dossier sera complété d'un curriculum vitae de deux pages maximum.

Pour conduire l'épreuve orale d'admission qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat. Au cours de cette épreuve, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration ou à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le service organisateur fournit aux candidats lors de leur inscription un modèle de dossier et toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci.

**Art. 7.** - Les épreuves prévues aux articles 5 et 6 sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 8.** - La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 9.** - A l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

**Art. 10.** (Remplacé par arrêté du 11 février 2002, NOR : EQUA0200265A, art 1<sup>er</sup>) - A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats proposés pour l'inscription au tableau d'avancement, compte tenu du total des notes attribuées à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

Aucun candidat ne pourra être retenu par le jury s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal à 20 à l'ensemble des épreuves. Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui (ou celle) qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite. Le jury ne peut retenir un nombre de candidat(e)s en position d'activité dans leur corps, supérieur à celui des postes à pourvoir.

Les notes obtenues par chaque candidat(e) sont communiquées au ministre chargé de l'aviation civile, qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire.

**Art. 11.** - L'arrêté du 21 avril 1997 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'accès des assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale ou de classe supérieure au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle est abrogé.

**Art. 12.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2000.

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B</b></p>
---

**Fascicule 17-1 :** Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (JO du 26 novembre 1994)

**Fascicule 17-2 :** Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues (JO du 26 novembre 1994)

**Fascicule 17-3 :** Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics, notamment son article 8 (JO du 24 août 2008)

**Fascicule 17-4 :** Arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant des décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B et n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État (JO du 22 décembre 2006)

**Fascicule 17-5 :** Arrêté du 29 juin 2007 modifié fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps relevant des décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B et n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (JO du 25 juillet 2007)

**Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B - (Version consolidée au 25 avril 2008)**

NOR : PRMG9470363D

*(JO Lois et décrets du 26 novembre 1994 page 16776)**Modifié par :*

*Décret n° 97-301 du 3 avril 1997, JORF du 4, page 5182 ;  
Décret n° 2001-1238 du 19 décembre 2001, JORF du 22, page 20439 ;  
Décret n° 2003-527 du 18 juin 2003, JORF du 21, page 10417 ;  
Décret n° 2005-456 du 12 mai 2005, JORF du 13, page 8272 ;  
Décret n° 2006-257 du 3 mars 2006, JORF du 5, page 3368 ;  
Décret n° 2006-634 du 31 mai 2006, JORF du 1er juin, page 8193 ;  
Décret n° 2006-1180 du 27 septembre 2006, JORF @ du 28 ;  
Décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, JORF @ du 25 ;  
Décret n° 2006-1617 du 18 décembre 2006, JORF @ du 19 ;  
Décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006, JORF @ du 31 ;  
Décret n° 2007-1106 du 16 juillet 2007, JORF @ du 18 ;  
Décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007, JORF @ du 10 ;  
Décret n° 2008-397 du 23 avril 2008, JORF @ du 25.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du 15 juin 1994 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** - Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous.

## CHAPITRE Ier

### Dispositions générales

**Art. 2.** - La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.

La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au classement

**Art. 3.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-397 du 23 avril 2008, art. 1er*) - Les fonctionnaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions ci-après et de celles des articles 4 à 7 :

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans l'échelle 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Échelon spécial	12e	Ancienneté acquise
7e	11e	Ancienneté acquise
6e	11e	Sans ancienneté
5e	9e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an et huit mois	9e	Sans ancienneté
- avant un an et huit mois	8e	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise plus un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise plus un an
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au I recrutés, soit dans un corps de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique de l'État à partir du 1er octobre 2005, soit dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique territoriale à partir du 1er novembre 2005, soit dans un corps de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique hospitalière à partir du 27 février 2006 sont classés sur la base de la durée moyenne d'avancement d'échelon fixée à l'article 9 ou à l'article 10, en prenant en compte l'ancienneté dans leur grade d'origine.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Elle est appréciée, selon le cas, en fonction des durées moyennes d'avancement d'échelon ou des durées maximales d'avancement d'échelon fixées par l'article 2 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la

fonction publique de l'État, par l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ou par l'article 2 du décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine est prise en compte à raison des deux tiers de sa durée, dans la limite de la durée moyenne ou, le cas échéant, de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.

III. - Le classement des fonctionnaires autres que ceux mentionnés au I recrutés soit dans un corps de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique de l'État avant le 1er octobre 2005, soit dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique territoriale avant le 1er novembre 2005, soit dans un corps de catégorie C ou de même niveau de la fonction publique hospitalière à partir du 27 février 2006 est opéré selon les modalités suivantes :

1° L'ancienneté dans le grade d'origine des fonctionnaires concernés est calculée en application de la formule : " A + B - C ", dans laquelle :

a) " A " est l'ancienneté théorique détenue, selon le cas :

- au 30 septembre 2005, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'État prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du décret du 29 septembre 2005 susmentionné ;

- au 31 octobre 2005, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale prévues par le décret du 30 décembre 1987 susmentionné, dans sa rédaction en vigueur au 31 octobre 2005 ;

- au 26 février 2006, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière prévues par le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du décret du 24 février 2006 susmentionné ;

b) " B " est l'ancienneté théorique détenue à la date de nomination dans un des corps régis par le présent décret, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C prévues, selon le cas, par les décrets du 29 septembre 2005, du 30 décembre 1987 ou du 24 février 2006 susmentionnés ;

c) " C " est l'ancienneté théorique détenue, selon le cas :

- au 1er octobre 2005, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'État prévues par le décret du 29 septembre 2005 susmentionné ;

- au 1<sup>er</sup> novembre 2005, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale prévues par le décret du 30 décembre 1987 susmentionné

- au 27 février 2006, dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière prévues par le décret du 24 février 2006 susmentionné.

2° L'ancienneté dans le grade d'origine calculée en application des dispositions du 1° est prise en compte à raison des deux tiers de sa durée, dans la limite de la durée moyenne ou, le cas échéant, de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.

Toutefois si les dispositions du II sont plus favorables aux fonctionnaires concernés, il en est fait application pour le calcul de l'ancienneté dans leur grade d'origine.

*nb : Pour l'information du lecteur, il est précisé que les dispositions du III du présent article prennent effet au 1er octobre 2005, en application de l'article 13 du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006.*

**Art. 4.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-397 du 23 avril 2008, art. 2*) - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

**Art. 4-1.** (*Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 3, avec effet du 1er décembre 2006*) - Les personnes qui, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début du corps considéré, à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon aux articles 9 et 10 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder sept ans.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

**Art. 4-2.** (*Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 3, avec effet du 1er décembre 2006*) - S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 4-1, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

**Art. 4-3.** (*Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 3, avec effet du 1er décembre 2006*) - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne relevant pas de l'application du décret du 24 octobre 2002 précité, ils peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret du 24 octobre 2002.

**Art. 5.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-397 du 23 avril 2008, art. 3*) - Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application lors de la titularisation des dispositions des articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour son application du statut général des militaires, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la



nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

**Art. 6.** (Modifié par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 5, avec effet du 1er décembre 2006) - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 3, 4, 4-1, 4-2, 4-3 et 5. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

**Art. 6-1.** (Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 6, avec effet du 1er décembre 2006) - La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

**Art. 7.** (Modifié en dernier lieu par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 7, avec effet du 1er décembre 2006) - I. - Lorsque les agents sont classés en application de l'article 3 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 4 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

**Art. 8.** - (Abrogé par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 8, avec effet du 1er décembre 2006).

CHAPITRE III  
Avancement

**Art. 9.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe I du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Classe exceptionnelle</i>		
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe supérieure</i>		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
12e échelon	4 ans	3 ans
11e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 9-1.** (*Inséré par décret n° 2006-257 du 3 mars 2006, art. 17*) - Pour l'intégration et l'avancement des agents de la collectivité départementale et des établissements publics administratifs de Mayotte dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, sont créés, à la base du premier grade de ce corps, des 1er et 2e échelons provisoires dotés respectivement des indices bruts 250 et 280, affectés chacun d'une durée de 18 mois.

Seuls peuvent être nommés à ces échelons provisoires les personnels intégrés et titularisés en application du décret n° 2006-257 du 3 mars 2006.

**Art. 10.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe II du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
<i>Classe exceptionnelle</i>		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
<i>Classe supérieure</i>		
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
12e échelon	4 ans	3 ans
11e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 11.** (Modifié en dernier lieu par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 9, avec effet du 1er décembre 2006) - En matière de promotion de grade, les dispositions du présent article s'appliquent aux corps mentionnés à l'annexe I du présent décret.

I. - Peuvent être promus à la classe supérieure ou au grade assimilé, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le 7e échelon n'est reportée que pour la fraction supérieure à dix-huit mois.

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

II. - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) Après examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé. Toutefois, les statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront prévoir, à la place de cet examen, un concours professionnel ;

b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Les promotions s'effectuent au minimum pour un tiers et au maximum pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel ou du concours.

Les modalités d'organisation et le déroulement du concours ou de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Dans la même limite, les fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

**Art. 11-1.** (Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 10, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 2006) - I. - Au sein d'un corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

II. - Pour les corps de catégorie B propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps pouvant être promus à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle.

La décision est transmise pour publication au *Bulletin officiel* des ministères chargés de la tutelle.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses et finales

**Art. 12.** - Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement

d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

**Art. 13.** - Les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau, placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par le présent décret, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

**Art. 13-1.** (*Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 11, avec effet du 1er décembre 2006*) - Les fonctionnaires titulaires des deux premiers grades d'un des corps de la catégorie B dont la carrière est fixée par les articles 9 et 10 et dont l'indice brut terminal est au plus égal à 612 sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

**Art. 13-2.** (*Inséré par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 11, avec effet du 1er décembre 2006*) - Les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, étaient classés, en cette qualité, au 1er échelon du premier grade de l'un des corps régis par le présent décret, ou dans un échelon d'élève ou de stagiaire, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de nomination en ce qui concerne leurs modalités de rémunération. Ils sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions des articles 3 à 7 du présent décret.

Les agents en cours de prolongation de stage dans l'un des corps régis par le présent décret à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions en vigueur à la date du terme normal du stage.

**Art. 14.** - Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé à compter du 1er août 1995.

**Art. 15.** - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

**ANNEXE I**

(Modifiée en dernier lieu par décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007, art. 2, 11 et 18)

Assistants d'administration de l'aviation civile.  
Assistants des bibliothèques.  
Chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.  
Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.  
Contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.  
Contrôleurs des affaires maritimes.  
Contrôleurs des douanes et droits indirects.  
Contrôleurs des impôts.  
Contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur.  
Contrôleurs des transports terrestres.  
Contrôleurs du Trésor public.  
Secrétaires administratifs d'administration centrale.  
Secrétaires administratifs de l'Office interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement.  
Secrétaires administratifs de l'équipement.  
Secrétaires administratifs de l'Office national des forêts.  
Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.  
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.  
Secrétaires administratifs des juridictions financières ;  
Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'agriculture.  
Secrétaires administratifs du Conseil d'État ;  
Secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*) ;  
Secrétaires d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*) ;  
Secrétaires administratifs des services judiciaires (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*) ;  
Secrétaires administratifs du ministère de la justice (*corps créé à compter du 1er janvier 2009*) ;  
Secrétaires administratifs du Conseil économique et social ;  
Secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*corps supprimé à compter du 1er octobre 2009*) ;  
Secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication.  
Secrétaires administratifs du ministère de la défense.  
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole.  
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire.  
Secrétaires de chancellerie.  
Secrétaires de documentation au ministère de la culture.  
Secrétaires de protection de l'Office de protection des réfugiés et apatrides.  
Secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations.  
Techniciens d'art du ministère de la culture.  
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

**ANNEXE II**

*(Modifiée en dernier lieu par décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006, art. 12, II, avec effet du 1er décembre 2006)*

Contrôleurs des travaux publics de l'État ;  
Contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;  
Inspecteurs du permis de conduire ;  
Personnels techniques du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;  
Techniciens de la météorologie ;  
Techniciens de laboratoire ;  
Techniciens de l'éducation nationale ;  
Techniciens de l'environnement ;  
Techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole ;  
Techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Techniciens du ministère de la défense ;  
Techniciens opérationnels de l'Office national des forêts.

**Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues - (Version consolidée au 25 avril 2008)**

NOR: PRMG9470364D

*(JO Lois et décrets du 26 novembre 1994 page 16 778)**Modifié par :*

*Décret n° 95-49 du 13 janvier 1995, JORF du 17, page 846 ;  
Décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, JORF du 30, page 15770 ;  
Décret n° 2001-1239 du 19 décembre 2001, JORF du 22, page 20440 ;  
Décret n° 2003-333 du 9 avril 2003, JORF du 12, page 6541 ;  
Décret n° 2003-613 du 27 juin 2003, JORF du 5 juillet, page 11400 ;  
Décret n° 2004-1460 du 23 décembre 2004, JORF du 30, page 22346 ;  
Décret n° 2005-456 du 12 mai 2005, JORF du 13, page 8272 ;  
Décret n° 2006-634 du 31 mai 2006, JORF du 1er juin, page 8193 ;  
Décret n° 2006-1617 du 18 décembre 2006, JORF @ du 19 ;  
Décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006, JORF @ du 31 ;  
Décret n° 2007-656 du 30 avril 2007, JORF @ du 3 mai ;  
Décret n° 2007-1106 du 16 juillet 2007, JORF @ du 18 ;  
Décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007, JORF @ du 10 ;  
Décret n° 2008-396 du 23 avril 2008, JORF @ du 25.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du 15 juin 1994 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

**CHAPITRE Ier**  
Dispositions générales

**Art. 1er.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007, art. 3, 12 et 18)* - Les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé et celles du présent décret s'appliquent aux corps de fonctionnaires suivants, créés par le présent décret :

1. Corps d'administration centrale des administrations de l'État :
  - secrétaires administratifs d'administration centrale.

Les secrétaires administratifs d'administration centrale des services généraux du Premier ministre peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du Premier ministre.



2. Corps des services déconcentrés des administrations de l'État ou d'établissements publics administratifs de l'État :

a) Corps des services déconcentrés des administrations de l'État :

- secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*corps supprimé à compter du 1er octobre 2009*) ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*) ;
- secrétaires d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*) ;
- secrétaires administratifs des services judiciaires (*corps supprimé à compter du 1er janvier 2009*).

Les personnels appartenant aux corps des services déconcentrés des ministères mentionnés ci-dessus peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous leur tutelle.

b) Corps d'établissements publics de l'État :

- secrétaires administratifs de l'Office national des forêts ;
- secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement ;
- secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

3. Corps communs aux services déconcentrés et à l'administration centrale :

- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- secrétaires administratifs du ministère de la défense ;
- secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ;
- secrétaires administratifs de l'équipement ;
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
- secrétaires administratifs du ministère de la justice. Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministère de la justice ainsi qu'à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Les personnels appartenant aux corps communs aux services déconcentrés et à l'administration centrale des ministères mentionnés ci-dessus peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous leur tutelle.

4. Corps d'administration scolaire et universitaire :

- secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale ;
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'agriculture.

5. Corps des secrétaires de chancellerie : les fonctionnaires de ce corps ont vocation à servir à l'administration centrale et à l'étranger dans les services relevant du ministre des affaires étrangères.

Relèvent également des dispositions du présent décret les corps de secrétaires administratifs du Conseil d'État, de secrétaires administratifs du Conseil économique et social et de secrétaires administratifs des juridictions financières. Les membres de ce dernier corps ont vocation à servir à la Cour des comptes, dans les chambres régionales et territoriales des comptes ainsi que dans les institutions associées à la Cour des comptes.

Ces corps sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les secrétaires administratifs du ministère de la justice exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et à celles du titre II du décret n° 66-874 du 21

novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**Art. 2.** - Les secrétaires administratifs assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse.

Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau.

En tant que de besoin, les missions des corps concernés pourront être précisées par décret en Conseil d'État.

**Art. 2-1.** (Inséré par décret n° 2008-396 du 23 avril 2008, art. 2, 1°) - Les secrétaires administratifs sont recrutés, nommés et gérés par le ministre dont relève leur corps ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère dont ils relèvent.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services et établissements publics de l'État relevant d'autres ministères, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres concernés. Leur affectation est alors prononcée par arrêté du ministre dont relève leur corps, après avis du ministre ou de l'autorité responsable du personnel de l'établissement public concerné.

**Art. 3.** (Modifié par décret n° 2007- 656 du 30 avril 2007, art. 11) - Les corps de fonctionnaires visés par le présent décret comprennent trois grades ainsi dénommés :

- secrétaire administratif de classe normale ;
- secrétaire administratif de classe supérieure ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Toutefois, les grades des corps figurant dans le tableau ci-après prennent les dénominations suivantes :

CORPS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF		
	de classe normale	de classe supérieure	de classe exceptionnelle
Secrétaire de chancellerie.	Secrétaire de chancellerie de classe normale.	Secrétaire de chancellerie de classe supérieure.	Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle.
Assistant d'administration de l'aviation civile.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.
Secrétaire d'administration de la Caisse des dépôts.	Secrétaire d'administration de la Caisse des dépôts de classe normale.	Secrétaire d'administration de la Caisse des dépôts de classe supérieure.	Secrétaire d'administration de la Caisse des dépôts de classe exceptionnelle.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 4.** (Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-396 du 23 avril 2008, art. 2, 2°) - Les membres des corps visés à l'article 1er du présent décret sont recrutés :

1° Par voie de concours externe et interne sur épreuves qui peuvent être communs à plusieurs corps dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ;

2° Au choix, dans la limite de deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et du 3° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Ces nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Ces recrutements peuvent cependant, pour certains corps, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, avoir lieu par voie d'examen professionnel.

3° Un troisième concours sur épreuves peut être ouvert dans les conditions prévues au III de l'article 5 ci-dessous, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

*nb : Le lecteur est invité à consulter les articles 7 à 10 du décret n° 2005-456 du 12 mai 2005 qui contiennent des dispositions dérogatoires temporaires, applicables jusqu'au 13 mai 2008, pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'équipement.*

**Art. 5.** (Modifié en dernier lieu par décret n° 2007- 656 du 30 avril 2007, art. 13) - I. - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

III. - Les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours doivent avoir été exercées dans les domaines de la gestion administrative, financière ou comptable ou de la gestion des ressources humaines.

Pour l'accès aux corps dont les missions auront été précisées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les activités professionnelles prises en compte peuvent avoir été exercées dans des domaines correspondant à ces missions.

IV. - Le nombre de places à pourvoir entre les différents concours est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un de ces concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours.

*nb : Le lecteur est invité à consulter la note de lecture insérée sous l'article 4 ci-dessus.*

**Art. 6.** - Dans le cas de concours communs à plusieurs corps, les candidats choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressées.

**Art. 7.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2007-656 du 30 avril 2007, art. 14*) - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés à l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les nominations sont prononcées par le ministre dont relève le corps des fonctionnaires.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.

**Art. 8.** - Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

**Art. 9.** (*Modifié par décret n° 2007-656 du 30 avril 2007, art. 15*) - Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° de l'article 4 peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du 2° de l'article 4.

### CHAPITRE III

#### Avancement

**Art. 10.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont celles fixées à l'article 9 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

**Art. 11.** - Les conditions d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure ainsi qu'au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

## CHAPITRE IV

### Dispositions spéciales

**Art. 12.** - Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an dans un des corps régis par les dispositions du présent décret peuvent y être intégrés.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 13.** - Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er août 1995 ; à cette date, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires figurant en annexe au présent décret sont abrogés. Les membres de ces corps sont intégrés à cette date dans les corps correspondants énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions prennent effet au 1er août 1994 en ce qui concerne la création du grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle visé à l'article 3 ci-dessus. Les nominations dans ce grade ne pourront, entre le 1er août 1994 et le 1er janvier 1997, être prononcées que dans les conditions prévues aux articles 14 et 17 ci-dessous.

**Art. 14.** (*Modifié par décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, art. 1er*) - Les titulaires du grade de secrétaire administratif en chef ou d'un grade assimilé, appartenant à l'un des corps figurant en annexe au présent décret, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou dans le grade assimilé :

a) Avec effet du 1er août 1994, dans la limite des emplois figurant dans la loi de finances pour 1994, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1994 après avis de la commission administrative paritaire ;

b) Avec effet du 1er août 1995, dans la limite des emplois figurant dans la loi de finances pour 1995, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1995 après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETE conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire administratif en chef du grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
7e échelon:		
- après 4 ans	7e échelon	Ancienneté conservée moins 4 ans.
- avant 4 ans	6e échelon	Ancienneté conservée.
6e échelon	5e échelon	Ancienneté conservée majorée de 6 mois
5e échelon:		
- après 2 ans	5e échelon	Ancienneté conservée moins 2 ans.
- avant 2 ans	4e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an
4e échelon:		
- après 1 an	4e échelon	Ancienneté conservée moins 1 an.
- avant 1 an	3e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an 6 mois.

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETE conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire administratif en chef du grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
3e échelon:		
- après 6 mois	3e échelon	Ancienneté conservée moins 6 mois.
- avant 6 mois	2e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
2e échelon	2e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté conservée.

La situation au 1er août 1995 des agents mentionnés au *a* et au *b* du présent article ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1er août 1995 et reclassés dans le grade provisoire de secrétaire en chef créé par l'article 16 ci-après, puis reclassés dans la classe exceptionnelle à cette même date. Doivent être appliquées, pour le reclassement dans le grade provisoire, les règles fixées à l'article 21 du présent décret et, pour le reclassement dans la classe exceptionnelle, celles fixées à l'article 17.

**Art. 15.** - Les membres des corps figurant en annexe au présent décret, titulaires des grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif chef de section, ou de grades assimilés, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés au 1er août 1995 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou grade assimilé et classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETE conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire administratif chef de section ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe normale ou grade assimilé</i>	
5e échelon	13e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
4e échelon	13e échelon	La moitié de l'ancienneté conservée.
3e échelon	12e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
2e échelon	11e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
1er échelon	10e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
<i>Secrétaire administratif ou grade assimilé</i>		
12e échelon	12e échelon	Ancienneté conservée dans tous les cas.
11e échelon	11e échelon	
10e échelon	10e échelon	
9e échelon	9e échelon	
8e échelon	8e échelon	
7e échelon	7e échelon	
6e échelon	6e échelon	
5e échelon	5e échelon	
4e échelon	4e échelon	
3e échelon	3e échelon	
2e échelon	2e échelon	
1er échelon	1er échelon	

Les secrétaires administratifs chefs de section ou titulaires d'un grade assimilé nommés secrétaires administratifs de classe normale conservent à titre personnel l'appellation de leur ancien grade.

**Art. 16.** (Modifié par décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, art. 2) - Il est créé au 1er août 1995, dans les corps visés à l'article 1er du présent décret, un grade provisoire de secrétaire en chef.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire visé à l'alinéa ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

Sont nommés dans ce grade provisoire au 1er août 1995 les titulaires du grade de secrétaire administratif en chef ou d'un grade assimilé, autres que ceux visés au b de l'article 14 ci-dessus, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces fonctionnaires sont classés à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

La situation au 1er août 1995 des agents mentionnés dans le présent article ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus par voie d'examen professionnel qu'au 1er août 1995 en application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après.

**Art. 17.** - Les membres des corps visés à l'article 1er ci-dessus, titulaires du grade provisoire de secrétaire en chef visé à l'article 16 ci-dessus, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou le grade assimilé de leur corps dans les conditions suivantes :

a) Avec effet du 1er août 1996, les titulaires du grade provisoire inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, au titre de l'année 1996 dans la limite des emplois ouverts dans la loi de finances de ladite année ;

b) Avec effet du 1er janvier 1997, les autres titulaires du grade provisoire.

Les intéressés sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETE conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire en chef (grade provisoire)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ou grade assimilé)</i>	
7e échelon :		
- après 4 ans	7e échelon	Ancienneté conservée moins 4 ans.
- avant 4 ans	6e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de 4 ans.
6e échelon	5e échelon	Ancienneté conservée majorée de 6 mois.
5e échelon :		
- après 2 ans	5e échelon	Ancienneté conservée moins 2 ans.
- avant 2 ans	4e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETE conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire en chef (grade provisoire)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ou grade assimilé)</i>	
4e échelon :		
- après 1 an	4e échelon	Ancienneté conservée moins 1 an.
- avant 1 an	3e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an 6 mois.
3e échelon :		
- après 6 mois	3e échelon	Ancienneté conservée moins 6 mois.
- avant 6 mois	2e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
2e échelon	2e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté conservée.

**Art. 18.** - Les services accomplis par les agents visés aux articles 14, 15 et 17 dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil.

**Art. 19.** - Lorsque l'application du tableau de reclassement prévu à l'article 17 ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade antérieur, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'indice déterminé en application du tableau de l'article 15 jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

**Art. 20.** - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le nombre des emplois de secrétaire administratif de classe supérieure, par rapport à l'effectif des deux premiers grades, est fixé ainsi qu'il suit :

- à compter du 1er août 1995 et jusqu'au 31 juillet 1996 :  
8 % ;
- à compter du 1er août 1996 et jusqu'au 31 décembre 1996 :  
15 %.

**Art. 21.** (*Modifié par décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, art. 3*) - Entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996, peuvent être promus au grade provisoire de secrétaire en chef, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les membres des corps régis par le présent décret, titulaires du grade de secrétaire administratif de classe normale ou d'un grade équivalent, ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Les intéressés sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 16 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Dans la même limite, les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon.

**Art. 22.** - Au sein des commissions administratives paritaires, et jusqu'à la nomination des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret :

- a) Les représentants du grade de secrétaire et du grade de secrétaire chef de section, ou des grades assimilés, exercent les compétences des représentants des nouveaux grades de



secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure, ou des grades assimilés ;

b) Les représentants du grade de secrétaire en chef ou du grade assimilé exercent les compétences des représentants du nouveau grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle et du grade provisoire de secrétaire en chef.

**Art. 23.** - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Secrétaire administratif chef de section (ou grade assimilé)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe normale (ou grade assimilé)</i>
5e échelon	13e échelon
4e échelon	13e échelon
3e échelon	12e échelon
2e échelon	11e échelon
1er échelon	10e échelon
<i>Secrétaire administratif (ou grade assimilé)</i>	
12e échelon	12e échelon
11e échelon	11e échelon
10e échelon	10e échelon
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'application de l'article 15 ci-dessus ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1995.

**Art. 24.** - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Secrétaire administratif en chef ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>
7e échelon :	
- après 4 ans	7e échelon
- avant 4 ans	6e échelon
6e échelon	5e échelon
5e échelon :	
- après 2 ans	5e échelon
- avant 2 ans	4e échelon
4e échelon :	
- après 1 an	4e échelon
- avant 1 an	3e échelon

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Secrétaire administratif en chef ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>
3e échelon :	
- après 6 mois	3e échelon
- avant 6 mois	2e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'application de l'article 17 ci-dessus, ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à la fin des opérations de reclassement des personnels actifs.

**Art. 25.** - La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement des secrétaires administratifs ouverts avant le 1er août 1995 sera effectuée dans un des corps régis par le présent décret.

**Art. 26.** - Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

**ANNEXE**

*(Modifiée en dernier lieu par décret n° 2003-613 du 27 juin 2003, art. 5)*

**DISPOSITIONS ABROGÉES PAR LE PRESENT DECRET**

Décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'État et des secrétaires d'administration, sauf en ce qui concerne le chapitre II relatif aux secrétaires d'administration.

Décret n° 61-888 du 4 août 1961 modifié relatif au statut particulier des contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture.

Décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture.

Section 6 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires en ce qui concerne le corps des secrétaires de chancellerie.

Décret n° 70-502 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section du ministère de l'équipement et du logement.

Décret n° 68-478 du 29 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations.

Décret n° 72-952 du 19 octobre 1972 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la défense nationale.

Titre Ier du décret n° 72-978 du 26 octobre 1972 modifié relatif au statuts particuliers de certains personnels de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Décret n° 73-876 du 29 août 1973 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de police.

Décret n° 74-555 du 17 mai 1974 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section administrative des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret n° 74-556 du 17 mai 1974 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section administrative de l'Office national des forêts.

Chapitre II du décret n° 75-679 du 24 juillet 1975 relatif au statut particulier des personnels d'intendance de la protection judiciaire de la jeunesse.

Décret n° 75-734 du 29 juillet 1975 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé des affaires culturelles.

Décret n° 75-814 du 22 août 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du secrétariat d'État aux anciens combattants.

Décret n° 75-815 du 22 août 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Chapitre II du décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

Chapitre Ier du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié relatif au statuts particuliers des corps des administrations scolaires et universitaires et aux dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

Décret n° 91-82 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des corps d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole en tant qu'il concerne les secrétaires.

Décret n° 93-615 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des assistants des administrations de l'aviation civile.

Décret n° 95-49 du 13 janvier 1995 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

**Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics**

NOR : BCFF0818552D

*(JO Lois et décrets @ du 24 août 2008)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnes civiles et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 71-990 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant dispositions applicables aux agents principaux des services techniques ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-783 du 1er août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 91-784 du 1er août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;  
 Vu le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;  
 Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;  
 Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;  
 Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 16 juillet 2008,

Décète :

[...]

## CHAPITRE II

### Échelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie B

[...]

**Art. 8.** - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe I du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
7e échelon	612
6e échelon	580
5e échelon	549
4e échelon	518
3e échelon	487
2e échelon	453
1er échelon	425
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	463
3e échelon	436
2e échelon	416
1er échelon	399
<i>Classe normale ou grade de début assimilé</i>	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398

<i>Classe normale ou grade de début assimilé (suite)</i>	
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe II du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
8e échelon	612
7e échelon	581
6e échelon	549
5e échelon	518
4e échelon	487
3e échelon	457
2e échelon	439
1er échelon	393
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	456
3e échelon	427
2e échelon	389
1er échelon	367
<i>Classe normale ou grade de début assimilé</i>	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

[...]

**Art. 17.** - Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

**Arrêté du 8 décembre 2006 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B et n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (Titre modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000189A, art. 1<sup>er</sup>) - (Version consolidée au 13 janvier 2010)**

NOR: FPPA0609776A

(JO Lois et décrets @ du 22 décembre 2006)

*Modifié par :*

*Arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000189A, JORF @ du 13*

Le ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B, notamment son article 4-1,

Arrête :

**Art. 1er.** (Modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000189A, art. 2) - Sont prises en compte pour l'application de l'article 4-1 du décret du 18 novembre 1994 susvisé ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.



**Art. 2.** (*Modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000189A, art. 3*) - L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 4-1 du décret du 18 novembre 1994 susvisé ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006.

**Arrêté du 29 juin 2007 modifié fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps relevant des décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B et n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (Titre modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000166A, art. 1<sup>er</sup>) - (Version consolidée au 13 janvier 2010)**

NOR: BCFF0756759A

(JO Lois et décrets @ du 25 juillet 2007)

*Modifié par :*

*Arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000166A, JORF @ du 13.*

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B, notamment son article 7,

Arrête :

**Art. 1er.** (Modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000166A, art. 2) - Le traitement maintenu, à titre personnel, en application du II de l'article 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé ou, le cas échéant, en application du II de l'article 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, est celui qui correspond à l'indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 80 % de sa rémunération mensuelle antérieure.

**Art. 2.** - La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application de l'article 1er est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédant la nomination dans un corps de catégorie B.

La rémunération considérée ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. En outre, lorsque l'agent non titulaire exerçait ses fonctions à l'étranger pendant la période mentionnée au premier alinéa, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

**Art. 3.** - (Modifié par arrêté du 4 janvier 2010, NOR : BCFF1000166A, art. 3) - Le traitement déterminé en application de l'article 1er ne peut être inférieur à celui correspondant à l'échelon auquel l'agent est classé lors de sa nomination, en application de l'article 4 du décret du 18 novembre susvisé ou, le cas échéant, des articles 14 et 21 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2007.